



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

ARRETE MUNICIPAL 2015-148/PM/KE

Objet : Arrêté permanent portant dérogation à l'heure limite de fermeture des commerces de détail.

NOUS, MAIRE DE PERSAN,

VU Le Code Général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-2,

VU Le Code de la santé publique, notamment le livre III (lutte contre l'alcoolisme),

VU Le Code pénal,

VU L'arrêté préfectoral du 27 avril 1990 portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

VU L'arrêté municipal 2004-49 du 26 avril 2004 portant réglementation des horaires limites de fermeture des commerces de détail,

VU L'arrêté municipal 2011-192 du 12 juillet 2011 portant modification de la dérogation à l'heure limite de fermeture des commerces de détail,

ATTENDU Qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de Police, de prévenir et réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutements dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, y compris les bruits de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique

CONSIDERANT Que dans l'intérêt du commerce de proximité il peut être envisagé une plus grande liberté d'horaire, des dérogations particulières à l'heure limite de fermeture pourront être accordées par l'autorité

ARRETONS

Article 1 :

A compter de ce jour, l'arrêté municipal n°2011-192 portant modification de la dérogation à l'heure limite de fermeture des commerces de détail est abrogé.

Article 2 :

Du 15 mai au 15 octobre de chaque année, le commerce « R.SUSHI », sis 2, rue du 8 Mai 1945, est autorisé à maintenir son commerce ouvert à la clientèle au delà de 21h00 tous les jours de la semaine, y compris les dimanches et jours fériés, sans pour autant dépasser 01h00.

Article 3 :

La présente décision est accordée pour le report de l'heure limite de fermeture des commerces de détail, après enquête du service de la Police Municipale, portant notamment sur l'absence de nuisances éventuelles liées à l'exploitation après 21h00 dudit commerce et plus particulièrement sur les nuisances liées au bruit et au comportement de la clientèle troublant la tranquillité des riverains.

Article 4 :

Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Service de Police Municipale de Persan, ainsi que tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté sera transcrit sur le registre des Arrêtés Municipaux, transmis à Monsieur le sous-Préfet de Pontoise, publié et affiché conformément à la législation en vigueur

Fait à Persan, le 06 août 2015.



M. Alain KASSE,

Le Maire de Persan.